



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Département du Bas-Rhin, sis place du Quartier Blanc à 67000 Strasbourg représenté par son Président

M. Frédéric BIERRY en vertu de la délibération de l'assemblée départementale en date du 5 septembre 2016

Et

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (Caf) 18 rue de Berne à 67000 Strasbourg, représentée par M. Michel REYSER, Directeur, son représentant légal

Et

La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (MSA) 9 rue de Guebwiller 68023 COLMAR Cedex représentée par le Président du Conseil d'Administration M. David HERRSCHER

Et

L'association Aide et Intervention à Domicile du Bas-Rhin (AID 67) 46 rue Jean Jaurès à 67300 Schiltigheim représentée par son Président M. Christian BAILLY,

PREAMBULE

L'intervention au domicile de familles bas-rhinoises réalisée par l'association Aide et Intervention à Domicile du Bas-Rhin (AID 67) a pour finalité d'aider ces familles à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent et soutenir les parents dans l'exercice de la fonction éducative.

Elle est mise en œuvre par des professionnels qualifiés dont l'intervention relève d'un référentiel professionnel : Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et Accompagnant Educatif et Social (AES) et des dispositions conventionnelles.

Elle s'inscrit pleinement dans les orientations du Schéma Départemental d'Accompagnement des Parents (SDAP) signé le 10 octobre 2014 par les représentants locaux de la Préfecture, du Département, de la Caisse d'Allocations Familiales, des Services de l'Education Nationale, de l'Association des Maires, de la Mutualité Sociale Agricole, de l'Union Départementale des Associations Familiales, du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg.

Pour chacun des partenaires financeurs, elle revêt un intérêt particulier, mais complémentaire.

- Pour la Caf, l'intervention de l'Association Aide et Intervention à Domicile a pour finalité de renforcer l'autonomie des familles allocataires en préservant l'équilibre et les relations familiales. L'association intervient dans les situations suivantes :
 - grossesse
 - naissance ou adoption
 - séparation des parents

- décès d'un enfant ou d'un parent
- accompagnement d'un monoparent vers l'insertion
- soins et traitements médicaux, y compris situations de handicap
- familles nombreuses (présence au foyer d'au moins 3 enfants de moins de 12 ans)
- familles recomposées (présence au foyer d'au moins 4 enfants de moins de 16 ans).

La prise en charge par la Caf est conditionnée à l'application du barème des participations familiales. Dans des situations particulières, pour des familles accompagnées au titre du travail social ou lors de naissances multiples, une tarification atténuée peut être mise en œuvre sur décision de la Caf¹.

- Pour le Département, l'intervention de l'association Aide et Intervention à Domicile se situe dans le champ de la protection de l'enfance ; à ce titre, l'association est habilitée par le Président du Conseil Départemental. Cette intervention, notamment basée sur le principe de « faire avec la famille » peut constituer tout à la fois un appui à la parentalité, un étayage éducatif, y compris en accompagnement d'une mesure de placement, ou une alternative au placement. Des objectifs particuliers, adaptés en fonction des besoins de la famille, sont prévus tels que contribuer, avec la famille, à l'identification des situations de risques pour l'enfant, favoriser l'insertion sociale ou l'intégration des familles dans leur environnement social, accompagner la famille dans les actes de la vie courante (scolarité, santé notamment)... Cette intervention permet aussi de soutenir ponctuellement les assistants familiaux en difficulté dans la prise en charge des enfants qui leur sont confiés par l'ASE afin de prévenir des risques de rupture et garantir une continuité du parcours de l'enfant. Cette mesure, particulièrement intéressante pour les familles avec de jeunes enfants, constitue ainsi un outil à la disposition des travailleurs médico-sociaux pour élaborer des solutions sur mesure permettant d'accroître les compétences parentales et aider l'enfant à grandir dans sa famille et la famille avec l'enfant.

La participation financière des parents, calculée sur la base du barème CAF, est chaque fois recherchée.

- Pour la MSA, l'intervention de l'association Aide et Intervention à Domicile est sollicitée pour apporter un soutien à la fonction parentale, lorsqu'une circonstance aggravante perturbe l'équilibre familial avec des répercussions sur les enfants :
 - indisponibilité ou absence de la mère de famille (grossesse, naissances...)
 - événements particuliers : (rupture familiale, décès...)
 - maladie, incapacités physiques, soins ou traitements de courte ou longue durée d'un parent ou enfant à condition que le plus jeune soit âgés de 12 ans au moins.
 - impossibilité temporaire d'assurer les tâches éducatives.

L'Accompagnant Educatif et Social (AES) apporte un soutien à la cellule familiale autour des difficultés organisationnelles ou matérielles et le technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) prend en compte les besoins d'accompagnement ponctuel autour de la parentalité et des fonctions éducatives.

La prise en charge est conditionnée par l'application d'un barème de participation des familles et l'approbation de la demande par le comité paritaire d'action sociale, avec des possibilités de dérogation.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'intervention de chacun des partenaires et les coordinations mises en œuvre pour la réalisation de la mission de l'Association Aide et Intervention à Domicile en faveur des familles bas-rhinoises.

Les modalités de prise en charge financière font pour leur part l'objet de conventions ou autorisations spécifiques entre l'association et chacune des institutions.

Article 2 – Les différentes saisines de l’association

a) Demande par un travailleur social ou médico-social Caf, Département ou MSA : de l’évaluation du besoin à la décision d’octroi d’une mesure d’intervention

La demande d’intervention s’effectue sur la base du formulaire annexé.

Elle précise la nature de l’intervention, le volume horaire et le montant de la participation dont la famille doit s’acquitter¹.

La demande comporte tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier.

En amont de toute intervention, la coordinatrice territoriale de l’association prend contact avec le travailleur social ou médico-social qui accompagne la famille pour convenir des modalités concrètes de l’action (visite conjointe à domicile et éventuels points d’étape).

Les bilans réalisés, intermédiaires ou finaux, sont communiqués au travailleur social ou médico-social concerné.

b) Demande formulée par les porteurs de projet de réussite éducative (PRE)

La demande d’intervention s’effectue sur la base du formulaire annexé pour les interventions financées par la Caf.

Elle précise la nature de l’intervention et le volume horaire.

La demande comporte tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier.

L’association facturera aux porteurs de projet de réussite éducative le seul montant de la participation familiale résultant de l’application du barème Cnaf (pour les autres interventions la facturation devra être conforme aux contrats spécifiques signés entre les porteurs de projet de réussite éducative et l’association).

c) Demande par un autre partenaire du réseau d’accompagnement des parents

La demande d’intervention s’effectue sur la base du formulaire annexé.

Elle motive l’intervention.

L’association constitue le dossier et instruit la demande. Elle détermine la nature de l’action et le volume horaire correspondant aux besoins. La participation financière de la famille est déterminée par référence au barème national fixé par la Cnaf.

Lorsqu’il s’agit d’une orientation provenant du centre de ressources handicap petite enfance porté par l’Association de Parents, de Personnes, Handicapées mentales et de leurs Amis (AAPEI) ou du centre de ressources handicap et loisirs porté par l’association La jeunesse au Plein Air (JPA), le volume horaire pourrait être supérieur au volume horaire de référence sur demande motivée de ces associations.

d) Demande directe de la famille

L’association constitue le dossier et instruit la demande. Elle détermine la nature de l’action et le volume horaire correspondant aux besoins. La participation financière de la famille est déterminée par référence au barème national fixé par la Cnaf.

Lorsque cette sollicitation est motivée par des naissances multiples, le volume d’heures gratuit mentionné dans la notification adressée par la Caf à la famille s’applique sans nécessiter l’étude des ressources par l’association.

¹ Pour les motifs Caf une dérogation au barème des participations familiales dans le cadre du travail social ou au titre des naissances multiples est décidée par les services de la Caf. Cette décision est à conserver par l’association pendant au moins sept ans afin de servir de justificatif en cas de contrôle.

Article 3 – La contractualisation avec la famille

a) Visite à domicile de contractualisation

Pour les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) lors d'une intervention réalisée dans le cadre d'un travail social, la visite à domicile de contractualisation sera réalisée conjointement avec le travailleur social ou médico-social ayant formulé la demande et la responsable de secteur de l'association. La présence du travailleur social de la MSA sera fonction du motif de la demande. La présence du technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) sera sollicitée en cas de besoin.

Pour les Accompagnants Educatifs et Sociaux (AES) intervenants sur critères Caf, la visite à domicile de contractualisation sera réalisée sur demande du travailleur social ou si l'association le juge nécessaire.

A titre exceptionnel, notamment en cas d'urgence, une intervention peut se faire sur demande du Département, avant la visite de contractualisation. Il peut en être de même en cas de renouvellement afin d'éviter une rupture de prise en charge.

b) Evaluation de fin d'intervention

A l'issue de l'intervention, une évaluation est réalisée entre la famille et le technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou Accompagnant Educatif et Social (AES) sur la base de la trame prévue à cet effet dans le formulaire unique de demande.

Cette évaluation est transmise au travailleur social ou médico-social qui a saisi l'association le cas échéant.

Article 4 – Neutralité, confidentialité et secret professionnel

L'association Aide et Intervention à Domicile s'engage à veiller à la plus stricte neutralité politique, religieuse et syndicale des intervenants dans l'exercice de ses activités.

La confidentialité porte aussi bien sur les éléments liés aux situations familiales elles-mêmes, les domiciles où les professionnels interviennent et les éléments financiers de ces familles.

En référence à l'article L.226.2-2 du code d'action sociale et des familles, « les personnes qui apportent leur concours à la protection de l'enfance sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret [...] Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est l'accomplissement de la mission après que les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur de l'enfant en aient été préalablement informés.

Dans le cadre d'une intervention à la demande d'un travailleur social ou médico-social, c'est donc le cadre du secret professionnel qui s'applique. En effet, les TISF et les AES, qui sont des travailleurs sociaux, sont soumis au secret professionnel, qu'ils peuvent néanmoins partager avec d'autres travailleurs sociaux dans l'intérêt des familles qu'ils accompagnent. A ce titre, ils participent, autant que de besoin, aux réunions de concertation, notamment initiés par les équipes médico-sociales en Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale (UTAMS), unité territoriale (UT) ou par le Service de Protection de l'Enfance (SPE).

L'association précisera la liste nominative - parmi son personnel - des personnes autorisées à accéder à ces informations en précisant leur qualification.

Article 5 – Evaluation du dispositif

L'association veille à mettre en œuvre un suivi statistique de ses interventions selon le lieu de résidence de la famille, l'origine de la demande et le type d'intervention sur la base d'un tableau élaboré conjointement entre la Caf et le Département.

Une réunion annuelle sera organisée pour un bilan partagé des interventions, des partenariats existants, des modalités d'information des familles et des acteurs du territoire.

Cette réunion associera des représentants du Département (Mission Enfance et Famille, Mission de l'Action Sociale de Proximité, Service des Etablissements et des Institutions et représentants des territoires), de la Caf, de la MSA, et de l'association (dont la Coordinatrice territoriale concernée). Elle pourra se tenir en territoire et associera alors les professionnels de la Caf et de l'UTAMS ou UT concernés.

Article 6 – Suivi de la convention

Un comité de pilotage constitué de représentants de chacun des signataires se réunit au moins une fois par an pour examiner entre autres l'évolution des interventions et l'adéquation des modalités décrites dans la présente convention aux réalités de l'activité.

Ce comité de pilotage se penchera également sur les modalités de communication à mettre en œuvre et sur l'information de la Commission Départementale d'Accompagnement des Parents.

Article 7 – Durée de la convention – Modification - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans du 01/01/2016 au 31/12/2018, et pourra faire l'objet de modifications par voie avenant en tant que de besoin.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Strasbourg, le
en 4 exemplaires originaux

LE PRESIDENT
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

LE DIRECTEUR
de la Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Michel REYSER

LE PRESIDENT
du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole
d'Alsace

LE PRESIDENT
de l'association aide et intervention
à domicile du Bas-Rhin

David HERRSCHER

Christian BAILLY